



ARRETE N° 2026A45
portant opposition au transfert des pouvoirs de police
spéciale à la présidente de Fougères Agglomération

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-1 à L2213-33, et l'article L5211-9-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35-2025-06-03-00002 portant approbation des derniers statuts en vigueur de Fougères Agglomération ;

Vu le procès-verbal portant élection de la Présidente de Fougères Agglomération en date du 20 avril 2026 ;

Considérant les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération Fougères Agglomération en matière notamment d'assainissement, de voirie, d'habitat, d'urbanisme ;

Considérant que sauf opposition des Maires dans un délai de six mois à compter de l'élection de la Présidente de Fougères Agglomération, les pouvoirs de police administrative spéciale rattachés à l'exercice des compétences susvisées seront transférées de plein droit à la Présidente de la communauté ;

ARRETE

Article 1 : Il est fait opposition au transfert de droit de mes pouvoirs de police spéciale au profit de la Présidente de Fougères Agglomération, conformément à l'article L5211-9-2 du CGCT, pour les compétences suivantes exercées par Fougères Agglomération :

- Assainissement
- Voirie – circulation et stationnement, délivrance des autorisations de stationnement des taxis
- Habitat
- Urbanisme – police de la publicité

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la collectivité, transmis au représentant de l'État, publié, affiché et notifié à la Présidente de Fougères Agglomération.

Fait à Lécousse, le 12 octobre 2026

Anne PERRIN
Maire de Lécousse



Le Maire,

-certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.